



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois de financement de la sécurité sociale

Question écrite n° 52534

Texte de la question

M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de la santé et des sports sur les suites qu'elle compte donner à la recommandation de la Cour des comptes conséquemment à ses contrôles sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), en l'espèce réexaminer les dispositifs d'exonérations ciblées à la lumière de l'évaluation de leur efficacité et de leur efficience.

Texte de la réponse

La loi de programmation des finances publiques proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement vise précisément à mieux évaluer les dispositifs d'exonérations ciblées et à améliorer leur gouvernance. L'article 12 dispose ainsi que dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de toute mesure d'exonération, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de son efficacité et de son coût. Pour toutes les mesures en vigueur à la date de publication de cette loi, l'évaluation est présentée au plus tard le 30 juin 2011. Cet article 12 dispose également que le Gouvernement présente chaque année un bilan des créations, modifications et suppressions de mesures d'exonérations adoptées dans les 12 mois qui précèdent. L'annexe 5 au projet de loi de financement de la sécurité sociale détaille déjà l'ensemble des exonérations de cotisations ainsi que leur coût. D'autre part, une mission de l'inspection générale des finances est en cours sur la réduction générale de cotisations sociales. Au-delà de l'évaluation, les mesures récentes ont cherché, comme le souhaitait la Cour des comptes, à donner plus de cohérence au dispositif d'ensemble. Les exonérations applicables dans les zones de revitalisation rurales (ZRR), les zones franches urbaines (ZFU) et en outre-mer ont été recentrées sur les plus bas salaires, pour lesquels l'élasticité de la demande de travail à son coût est la plus élevée. La rationalisation des exonérations a conduit également à supprimer progressivement, en loi de financement pour 2007 et pour 2008, les exonérations portant sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles afin de conserver à ces taux leur rôle de responsabilisation des employeurs dans la prévention des risques professionnels. La loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail réduit de 10 %, dès le 1er janvier 2009, les principaux allègements de cotisations sociales patronales dont bénéficient les entreprises (allègements généraux sur les bas salaires et réductions ciblées sur les différentes zones) si elles n'ouvrent pas la négociation annuelle obligatoire sur les salaires lorsqu'elles y sont légalement tenues. Le Gouvernement poursuit ce travail de rationalisation des exonérations ciblées, éclairé par les évaluations mises en place. Il veille en même temps à concilier la maîtrise de leur coût pour les finances publiques avec leur efficacité en termes d'emploi et de développement des territoires.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52534

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5785

Réponse publiée le : 6 avril 2010, page 4093